

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 20 JUIN 2023**

**BM2023/06/20/10 : DISPOSITIF D'AIDES DE LA METROPOLE RELATIF AUX PRESTATIONS
SPECIFIQUES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) :
MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 juin 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5219-1 II 2° et 5° et L 2224-34 ;

Vu la loi n°2020-321 du 12 avril 2000 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou total d'habitation relevant du statut de la copropriété ;

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts ;

- Vu** le décret n° 2021-1227 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique ouvrant droit à la prime de transition énergétique ;
- Vu** le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts sur le revenu pour la transition énergétique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;
- Vu** la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu** la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Vu** la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la métropole du Grand Paris ;
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient ;
- Vu** la délibération CM2021/07/09/26 approuvant le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du programme SARE (partie copropriété) ;
- Vu** la délibération CM2022/04/04/19 approuvant le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du programme SARE révisé pour la partie copropriété et complétée de la partie habitat individuel ;
- Vu** la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme SARE entre l'Etat et la Métropole, portant notamment sur la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant la lettre du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion territoriale, de la Ministre de la Transition énergétique et du Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement en date du mois d'avril 2023, annonçant la prorogation du programme SARE pour un an (2024) ;

Considérant la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du mois d'avril 2023) ;

Considérant les préconisations en matière d'évaluation énergétique du référentiel « Diagnostic technique global » de la plateforme CoachCopro, en sa version du mois de février 2023 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du programme SARE aux évolutions du cadre réglementaire national, notamment par rapport aux obligations des particuliers (copropriété, habitat individuel) en matière de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique ou d'un audit énergétique ;

Considérant l'enjeu de préciser les modalités d'instruction administrative et comptable dudit règlement des aides de la Métropole, assurée par les services de la Métropole.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE le règlement des aides de la Métropole relatif aux prestations spécifiques du SARE, adopté par délibération CM 2022/04/04/19 du 4 avril 2022, par une version révisée dudit règlement annexé à la présente délibération.

APPROUVE le projet de règlement des aides de la Métropole relatif aux prestations spécifiques du SARE se référant au cadre réglementaire national des audits énergétiques, précisant notamment le contenu de la prestation « diagnostic technique, architectural et énergétique » ainsi que les informations renseignées dans le cadre de l'instruction comptable assurée par les services de la Métropole, annexé à la présente délibération.

PRECISE que ledit règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et que sa durée de validité sera concomitante avec celle du programme SARE dont la Métropole assure, en sa qualité de porteur associé et dans le cadre de la convention conclue avec l'Etat et l'ADEME, la mise en œuvre sur le territoire métropolitain.

PRECISE que le règlement des aides adopté en Conseil métropolitain du 4 avril 2022 restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente révision du règlement des aides de Métropole relatives aux prestations spécifiques du SARE ne porte sur aucune modification des montants d'aides et n'a donc aucun impact budgétaire.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication